



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 22 septembre 2021

[...]

[...]

Objet : emploi des langues à la Fontaine Neptune de Laeken.

Monsieur le Ministre-Président,

En sa séance du 17 septembre 2021, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte relative au fait que les panneaux d'information placés devant la Fontaine Neptune de Laeken sont établis uniquement en français et non en néerlandais.

Les lettres du 28 juin 2021 et du 2 août 2021 de la CPCL à monsieur Rudi Vervoort, Ministre-Président du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, chargé du Tourisme, étant restée sans réponse, il appartient à la CPCL de rendre son avis sur la base des données qui lui ont été communiquées par le plaignant.

*
* *

Dans un courriel daté du 22 juin 2021, la Ville de Bruxelles a communiqué ce qui suit à la CPCL :

« Les panneaux d'information placés devant la Fontaine seraient établis uniquement en français et non en néerlandais.

Renseignements pris auprès de notre service Patrimoine public, il apparaît que cette fontaine n'appartient pas à la ville et qu'elle n'est pas entretenue par les services de la ville.

La fontaine en question appartiendrait à la Région de Bruxelles-Capitale »

Le plaignant a signalé dans sa plainte qu'il s'agirait d'après lui d'un projet d'une école locale.

*
* *

Aux termes de l'article 32 de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, les services du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale utilisent le français et le néerlandais comme langue administrative. Ces services sont soumis au chapitre V, section 1^{ère}

des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966 (LLC), à l'exception des dispositions relatives à l'emploi de l'allemand.

Sur la base de l'article 40 LLC, les panneaux d'information doivent être établis en français et en néerlandais.

Aux termes de l'article 50 LLC, la désignation, à quelque titre que ce soit, de collaborateurs, de chargés de mission ou d'experts privés ne dispense pas les services de l'observation des LLC.

La CPCL estime que le placement de panneaux informatifs auprès de curiosités touristiques réalisés par une école locale de la Région de Bruxelles-Capitale, ne dispense pas de l'obligation de veiller à ce que ces panneaux soient établis tant en français qu'en néerlandais.

La plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre-Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE